

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

*Arrêté annuel autorisant les interventions urgentes
sur les ouvrages et réseaux d'eau potable
Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017*

Le Député-Maire de l'Isle-Adam,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-3, R 417-1 à R 417,13, R 412-49, R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L-2213-4 et L-2213-5,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par une circulaire n°68 103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1969, 23 Juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 Juillet 1970,

Vu la demande de la Direction Départementale de l'Équipement du Val d'Oise de Cergy,

Considérant que pour permettre les interventions urgentes de réparation sur les ouvrages et les réseaux d'eau potable de la Commune de l'Isle-Adam, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : Pour permettre les interventions urgentes sur les ouvrages et les réseaux d'assainissement de la Commune de l'Isle-Adam, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, lors de l'exécution de ces travaux par la société D.H.T.P (41 rue Villiers-Adam – 95290 L'Isle-Adam).

Article 3 : L'entreprise D.H.T.P est autorisée à restreindre le stationnement selon les besoins engendrés par les travaux.

Voirie hors Centre Ville et circulation : Si l'implantation du collecteur ne permet pas une circulation alternée sur demi-chaussée, l'entreprise D.H.T.P est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée par les travaux.

Si la largeur et l'implantation du collecteur permet une circulation alternée sur demi-chaussée, l'entreprise devra maintenir la circulation.

Voirie Centre Ville et circulation : Grande Rue, Avenue des Ecuries de Conti, rue du Pâtis, rue de la Capitainerie, Rue Saint Lazare.

Si l'implantation du collecteur ne permet pas une circulation alternée par demi-chaussée, l'entreprise est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée mais devra mettre en place un itinéraire de déviation comme suit :



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

- Grande Rue : Rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Villiers Adam, rue de Pontoise, avenue de Paris.
- Rue Saint Lazare : Grande Rue, avenue de Paris, rue de Pontoise, rue des Ecuries de Conti, rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Saint Lazare.
- Avenue des Ecuries de Conti : Grande Rue, avenue de Paris, avenue de l'Abbé Breuil, avenue du Général de Gaulle.
- Rue du Pâtis : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet.
- Rue de la Capitainerie : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet, rue du Pâtis.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux et les barrières sont à la charge de la Société D.H.T.P, sous la responsabilité du SIAEP, à l'Isle-Adam.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescents ou rétro-fléchissant.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux. En cas d'absence de signalisation les travaux seront interrompus par le Maire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux. En cas d'absence de signalisation les travaux seront interrompus par le Maire.

Article 7 : Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 9 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à l'Isle-Adam, le 5 décembre 2016

Pour le Député Maire
Par délégation, l'Adjoint,

Jean-Dominique GILLIS